

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
Voyage du Gouverneur général en Guinée française.....	169
23 février 1907. — Circulaire ministérielle. — Les envois de bijoux et de papiers de famille provenant des successions appréhendées par la curatelle devront être accompagnées d'un bordereau détaillé.....	171
25 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs de primes et de hautes payes afférentes aux engagements et rengagements des militaires sénégalais des corps et services de l'Afrique occidentale française.....	171
30 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant nomination provisoire d'un lieutenant de juge au tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry et fixant l'indemnité annuelle du juge suppléant au même tribunal.....	172
3 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant affectation de commis-greffiers.....	173
8 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant nominations provisoires de Procureurs de la République.....	173
13 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une commission chargée d'étudier la meilleure communication à établir entre Kouroussa et Kankan.....	173
17 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Rennes, comme délégué de l'Administration pour la surveillance à Conakry, du concours d'admission à l'école normale d'instituteurs de Saint-Louis.....	174
24 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant rectification de l'arrêté local du 31 janvier 1907, sur la mise en recouvrement de l'impôt personnel en 1907.....	174
24 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le paiement et la régularisation des mandats coloniaux et des mandats télégraphiques payés à Beyla, en octobre 1905 et octobre et novembre 1906.....	174
24 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la régularisation et approuvant le paiement des mandats coloniaux et des mandats télégraphiques payés pendant le mois de novembre 1906 à Boké.....	174
27 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une somme de 84 francs à M. de Pillot, commis des Travaux publics, pour payer son passage de Conakry à Dakar, où il est appelé pour passer des examens.....	175
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les membres appelés à procéder à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie.....	175
27 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> répartissant le crédit ouvert pour la fête Nationale du 14 juillet 1907.....	175

Nominations et mutations.....	176
-------------------------------	-----

Partie non officielle.

Avis et communications.....	178
Bilan de la Banque de l'Afrique occidentale au 30 avril 1907.....	178
Mouvement de l'abattoir pendant le mois d'avril 1907.....	179
Annonces.....	179

PARTIE OFFICIELLE

VOYAGE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN GUINÉE FRANÇAISE

Le Gouverneur général s'est embarqué le 23 avril, à trois heures du soir, à bord de la *Jeanne-Blanche* pour se rendre en Guinée.

Le but de ce voyage était d'inaugurer un nouveau tronçon de la voie ferrée de Conakry au Niger, de régler la question de l'organisation de la garde indigène en Guinée qui doit se substituer aux troupes régulières et, enfin, de s'occuper des questions économiques intéressant cette colonie.

Il était accompagné de M. Dou, inspecteur des Travaux publics; du docteur Bonneau, adjoint à l'Inspecteur des Services sanitaires civils; du commandant Patey, chef du Bureau militaire, et de M. l'administrateur-adjoint Vincent.

Arrivé à Conakry le 24, à cinq heures trente du soir, il débarqua aussitôt en compagnie du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée qui était venu le saluer à bord de la *Jeanne-Blanche*.

Le 25, à une heure quarante-cinq du soir, le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, avec leur suite, quittaient Conakry par train spécial dans lequel avaient pris place M. le commandant Almand, directeur *p. i.* du Chemin de fer, et M. Bonamico, chef du service de la voie, et arrivaient vers sept heures du soir à Kindia où les attendaient tout le personnel administratif du cercle, les commerçants de la localité et les chefs indigènes de la région.

Le 26, à six heures quarante-cinq du matin, le train spécial partait de Kindia. Au passage à Souguéta, le Gouverneur général s'est arrêté pour visiter les installations de commerçants européens et accorder des audiences aux représentants des maisons françaises et à une délégation de commerçants syriens et marocains israélites établis en cette localité.

Il a été constaté que les habitations des commerçants européens n'étaient pas aménagées pour mettre leurs habitants dans de bonnes conditions hygiéniques. Les parois et la toiture sont en tôle ondulée sans aucun revêtement ni plafonnage.

Des nattes disposées sous la toiture pour former plafond constitueraient d'une façon simple et peu onéreuse une amélioration sensible de cette situation qui mérite de retenir toute l'attention, aussi bien des Maisons de commerce que de l'Administration, puisqu'elle intéresse la santé de nos compatriotes.

Le train s'arrêtait à midi à la rivière Konkouré, point terminus actuel, à 253 kilomètres de Conakry.

Le Gouverneur général fut reçu par tout le personnel civil et militaire et des chefs indigènes rangés le long de la voie.

Sur les bords de la rivière Konkouré eut lieu un déjeuner auquel assistaient, outre le Gouverneur général, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et leur suite, tout le personnel officier et assimilé du Chemin de fer, deux surveillants civils et deux sous-officiers.

A la fin du repas, le commandant Almand, directeur p. i. du Chemin de fer, prononça l'allocution suivante :

« Monsieur le Gouverneur général,

« Quand, l'année dernière, vous êtes venu inaugurer, jusqu'à la Kolenté, le Chemin de fer de la Guinée, j'avais pris, au nom de tous mes camarades, l'engagement de donner aux travaux toute l'activité possible.

« En vous présentant aujourd'hui le tronçon de 53 kilomètres qui va de la Kolenté au Konkouré en passant par le col de Souguéta, le cirque de Coumbea et col de Tafari, je crois que nous avons tenu notre promesse. Je suis heureux, Monsieur le Gouverneur général, de vous présenter ces résultats dus au dévouement de tous, en particulier, du capitaine Plourin qui va dans quelques jours nous quitter pour aller en France prendre un repos durement gagné.

« Merci d'être encore venu nous encourager en nous donnant cette marque de haute sollicitude qu'est votre nouvelle visite aux travaux. Soyez assuré que nous y répondrons par de nouveaux efforts et que, dans un an, nous vous demanderons d'inaugurer la fin de la 2^e section. »

Le Gouverneur général répond qu'en effet, il y a un an à peu près, à pareille époque, il était à la Kolenté et prenait rendez-vous pour cette année au Konkouré. Le commandant Almand a tenu parole comme toujours. Il le félicite ainsi que tous ses collaborateurs et, en particulier, le capitaine Plourin, chef des travaux neufs qui, depuis trente mois dans la Colonie, a dirigé avec tant de vaillante énergie les travaux d'avancement. C'est un repos réellement bien mérité que le capitaine Plourin va prendre après un si dur labeur. Mais tous sont vraiment les ouvriers de la civilisation. C'est devenu presque un lieu commun de le dire ; cependant nulle part mieux qu'en ces lieux on ne peut comprendre combien cela est vrai.

C'est une profonde satisfaction pour le Gouverneur général que de venir constater les résultats des efforts de tout le personnel du Chemin de fer.

Malgré les difficultés de toute nature, et spécialement celle du terrain, tous les services fonctionnent avec une méthode et une précision vraiment mathématique, qui rappellent les origines de ceux qui les dirigent. Non seulement les travaux sont exécutés en temps voulu, mais les crédits prévus ne sont pas dépassés et l'on peut affirmer que la 2^e section, sera achevée prochainement sans que les dépenses engagées dépassent le montant des sommes afférentes à cette 2^e section.

Si l'on considère la partie déjà exploitée, les résultats ne sont pas moins beaux, puisque les recettes commerciales se sont élevées en 1906 à 4,816 francs par kilomètre aux quelles il faut ajouter 1,355 francs pour les transports de la 2^e section, ce qui fait un total de 6,172 francs.

Ce sont des résultats acquis de cette nature qui, communiqués aux Commissions parlementaires, ont entraîné leur adhésion et contribué largement à obtenir le vote de l'emprunt de 100 millions qui donne actuellement la certitude de pouvoir achever la ligne de Conakry à Kouroussa. Et cette ligne ne s'arrêtera pas à Kouroussa. Déjà, M. le Lieutenant-Gouverneur Richard propose de faire étudier le prolongement jusqu'à Kankan et la bonne administration financière de la Colonie permet de lui donner satisfaction.

Sans exagération, on peut, dès maintenant, escompter le prolongement de cette ligne pour rejoindre celle de la Côte d'Ivoire, puis celle du Sénégal au Niger et envisager aussi la création du réseau ferré qui donnera la vie à ce bloc jusqu'ici impénétrable que forme le centre Nigérien.

Le Gouverneur général est heureux de constater les excellentes conditions sanitaires du personnel du Chemin de fer dues à la bonne organisation du service médical, et il termine en renouvelant à tous l'assurance de toute sa sollicitude et de toute sa sympathie.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée prend ensuite la parole. Il a attribué une des causes de la réussite de l'œuvre entreprise à la bonne entente qui n'a cessé de régner entre l'Administration de la Colonie et le service du Chemin de fer. Cette entente permet de venir à bout de tous les obstacles ; le rail non seulement atteindra mais franchira bientôt le Niger. Il boit en l'honneur de M. l'Administrateur Leprince qui est parmi les convives et fut le précurseur du Chemin de fer en traçant la route qui l'a précédée.

A deux heures du soir, le train spécial quittait les bords du Konkouré pour revenir à Kindia. Cette inauguration consacre l'arrivée du rail au kilomètre 253. La 2^e section qui s'étend jusqu'au col de Kouni, soit sur une longueur de 310 kilomètres, sera terminée à la fin de 1907. Elle pourra être inaugurée en avril 1908 et ainsi se trouvera mise en exploitation la première moitié du Chemin de fer projeté.

On peut espérer que la ligne Conakry-Kouroussa, soit 595 kilomètres, sera achevée en 1910.

Le 27, à midi, le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et leurs compagnons étaient de retour à Conakry.

Le 28, au Cercle de la ville, une soirée brillante fut organisée en l'honneur du Gouverneur général, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et de M^{me} Richard qui furent reçus par M. Bally, président du Cercle, accompagné des membres du bureau.

Le 29, au matin, le Gouverneur général présida une réunion du Conseil d'administration où furent traitées diverses questions relatives au régime des immigrants étrangers et à la production et au commerce des caoutchoucs.

Dans la soirée eut lieu une réception donnée par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et M^{me} Richard.

Le 30, à deux heures, le Gouverneur général s'embarquait à bord de la *Jeanne-Blanche*. Il rentrait à Gorée le 2 mai, à six heures du soir.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Les envois de bijoux et de papiers de famille provenant des successions appréhendées par la curatelle devront être accompagnés d'un bordereau détaillé.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général. — 2^e Bureau : Archives coloniales.)

Paris, le 23 février 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Mon attention vient d'être appelée sur le peu de soin apporté par certaines Colonies dans l'envoi au Département des bijoux, papiers et autres souvenirs de famille provenant des successions appréhendées par le service de la Curatelle.

Les colis qui les renferment arrivent le plus souvent à destination descellés et ne sont quelquefois accompagnés d'aucun inventaire permettant d'en indiquer le contenu aux héritiers au moment de leur délivrance.

Il s'ensuit que les ayants droit pourraient être fondés à émettre des doutes sur la corrélation qui doit exister entre l'inventaire dressé après décès par le curateur et la composition des objets qui leur sont remis postérieurement.

Afin d'obvier à ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les curateurs aux successions vacantes placés sous votre autorité à entourer dorénavant les envois de bijoux et de papiers de famille effectués à mon Département des garanties ci-après indiquées :

Ces envois seront accompagnés d'un bordereau établi en double expédition et relatant le nombre et la nature tant des bijoux que des papiers et objets divers conservés comme souvenir de famille.

Les colis contenant ces différents articles devront faire l'objet d'un emballage soigné et pouvant résister aux chocs du voyage.

Ils devront, à l'extérieur et d'une façon bien apparente, porter la suscription suivante :

M. le Ministre des Colonies, Secrétariat général : 2^e Bureau. (Succession de M. X..... Annexe à la lettre du.....).

Il va sans dire qu'ils continueront, comme par le passé, à être revêtus de cinq cachets à la cire apposés par le service de la Curatelle.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution des prescriptions de la présente circulaire dont vous devrez m'accuser réception.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef de Cabinet,

G. BORDEAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs de primes et de hautes payes afférentes aux engagements et rengagements des militaires sénégalais des corps et services de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs de primes et de hautes payes afférentes aux engagements et rengagements des militaires sénégalais des corps et services de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 25 avril 1907.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par autorisation :

Le Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
MALAN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 mars 1907.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 14 novembre 1904, a consacré une nouvelle organisation du recrutement et des réserves indigènes en Afrique occidentale française.

En raison des modifications qui ont été apportées par ce décret à la durée réglementaire des divers contrats d'engagement et de rengagement, il a paru nécessaire de remanier les tarifs de primes et de hautes payes correspondantes, de manière à les mettre en harmonie avec les nouvelles conditions de recrutement indigène, et de déterminer en même temps les droits, en matière de haute paye, des réservistes indigènes appelés sous les drapeaux, soit en temps de paix, soit à la mobilisation.

Le décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a été contresigné par MM. les Ministres de la Guerre et des Finances, répond à l'objet exposé dans le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 ;

Vu la décision présidentielle du 27 août 1880, fixant les tarifs de solde et d'indemnité de l'escadron de spahis sénégalais ;

Vu le décret du 5 juin 1889, portant organisation du corps des tirailleurs sénégalais et les tarifs y annexés ;

Vu le décret du 14 novembre 1904, portant organisation du recrutement et des réserves indigènes en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis conforme des Ministres de la Guerre et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les engagements volontaires prévus à l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 1904, portant organisation du recrutement et des réserves indigènes de l'Afrique occidentale française, donnent droit à une prime de 80 francs, s'ils sont contractés pour une durée de deux ans, et de 160 francs, pour une durée de quatre ans.

Art. 2. — Les rengagements autorisés par le même acte donnent droit :

Le rengagement d'un an, à une prime de 30 francs ;

Le rengagement de deux ans, à une prime de 60 fr. ;

Le rengagement de trois ans, à une prime de 90 fr., qui est portée à 120 francs pour le premier rengagement de trois ans faisant suite à un engagement volontaire de quatre ans.

Toutefois, en raison des avantages conférés aux militaires indigènes par le décret du 25 septembre 1905, le temps de service consenti au-delà de la douzième année ne donne droit à aucune prime. Tout rengagement dont la durée aurait pour effet de prolonger le service au-delà de la douzième année, n'ouvrira des droits qu'à une part de prime proportionnelle au temps qui s'écoulera entre le début de ce rengagement et la fin de la douzième année de service.

Art. 3. — Les sous-officiers indigènes reçoivent des hautes payes spéciales, dont le taux est déterminé comme suit :

Après quatre ans, 15 centimes ;

Après sept ans, 20 centimes ;

Après dix ans, 30 centimes.

La haute paye des caporaux, brigadiers et militaires indigènes est de 10 centimes après quatre ans et reste fixée au même taux pendant toute la durée du service.

Le droit à la haute paye est suspendu pendant le cours des punitions de prison ou de cellule.

Art. 4. — Les hautes payes sont allouées dans les positions de présence et d'absence régulières.

Art. 5. — Les réservistes indigènes rappelés soit en cas de mobilisation générale, soit en cas de mobilisation partielle, pour une opération sur le territoire de l'Afrique occidentale française, ou pour une expédition hors du territoire, ont droit, pendant leur séjour sous les drapeaux, et en plus de la solde de leur grade et de l'indemnité de vivres, à la haute paye dont ils étaient titulaires avant leur passage dans la réserve.

Art. 6. — Les réservistes indigènes appelés en temps de paix pour une période d'instruction n'ont droit qu'à la solde de leur grade et à l'indemnité de vivres.

Art. 7. — Les dispositions prévues au présent décret entreront en vigueur un mois après leur insertion au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, les indigènes dont le contrat sera en cours à l'époque de cette insertion, continueront à recevoir les mêmes allocations jusqu'à l'expiration de ce contrat.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui annule et remplace les dispositions antérieures concernant les tarifs de primes et de hautes payes pour tous les militaires indigènes des corps et services de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 27 mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant nomination provisoire d'un Lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry et fixant l'indemnité annuelle du juge suppléant au même tribunal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu le départ de M. Thibault, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, titulaire d'un congé de convalescence ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lhuerre, adjoint des affaires indigènes, licencié en droit, est nommé provisoirement Lieutenant de Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Thibault, en congé.

Il jouira, en cette qualité, d'une indemnité annuelle fixée à 1,750 francs.

Art. 2. — La présente décision aura son effet à dater du 23 avril courant.

Art. 3. — L'indemnité annuelle allouée à M. Razimbaud, adjoint des affaires indigènes, nommé, par arrêté du 12 décembre dernier, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est fixée à 1,500 francs. Elle courra du jour de sa prise de fonctions.

Art. 4. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 30 avril 1907.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par autorisation:

Le Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,

MALAN.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général portant affectation de
Commis-Greffiers.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Attendu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Berteloot, commis-greffier au Tribunal de Cotonou, est appelé à servir, en la même qualité, au Tribunal de Conakry, en remplacement de M. Auril.

Art. 2. — M. Auril, commis-greffier au Tribunal de Conakry, est appelé à servir, en la même qualité, au Tribunal de Cotonou, en remplacement de M. Berteloot.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et du Dahomey et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 3 mai 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant nominations provisoires de Procureurs de la République.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Attendu le prochain départ en congé de M. Chêne, juge-président du Tribunal de Conakry, et l'absence des autres magistrats du même Tribunal;

Attendu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés provisoirement :

Procureur de la République près le Tribunal de Conakry, M. Meneault, procureur de la République près le Tribunal de Saint-Louis, en remplacement de M. Delprat en congé ;

Procureur de la République près le Tribunal de Saint-Louis, M. Laroche, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Meneault.

Art. 2. — M. Merlo, lieutenant de juge au Tribunal de Saint-Louis, de retour dans la Colonie, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal et de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui aura son effet: en ce qui concerne M. Laroche, du jour du départ de Saint-Louis de M. Meneault, et en ce qui concerne M. Meneault, du jour du débarquement de ce magistrat à Conakry, et sera enregistré partout où besoin sera.

Gorée, le 8 mai 1907.

E. ROUME.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une
commission chargée d'étudier la meilleure communi-
cation à établir entre Kouroussa et Kankan.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mai 1906, de M. le Gouverneur général confiant au Chemin de fer de la Guinée l'étude et la construction des chemins affluant à la voie ferrée;

Vu l'intérêt qu'il y a à profiter de la présence dans la Haute-Guinée du personnel des missions d'études de la 3^e section du chemin de fer, pour étudier la nature de la meilleure communication à établir ultérieurement entre Kouroussa et Kankan;

Vu les prévisions du budget local pour l'année 1907;

Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission dirigée par M. le Capitaine du Génie Osterman, assisté de M. l'Officier d'Administration du Génie Naudé et de quatre sous-officiers opérateurs est chargée d'étudier la meilleure communication à établir entre Kouroussa et Kankan.

Art. 2. — Le travail à produire consiste en une étude comparative, avec itinéraire levé à la boussole Peigné, et croquis explicatifs, de l'établissement d'une route ou d'un prolongement du chemin de fer de Kouroussa à Kankan la mission s'attachera à reconnaître l'intérêt qu'il y aurait à franchir le Niger en aval de son confluent avec le Nian-dan, et dans ce cas, la possibilité de modifier l'emplacement du centre de Kouroussa.

Art. 3. — Les frais occasionnés par la mission seront imputés au chapitre XIV, article 5 du budget local.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du chemin de fer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 13 mai 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Rennes, comme délégué de l'Administration pour la surveillance à Conakry, du concours d'admission à l'école normale d'instituteurs de Saint-Louis.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 11 mai 1904 portant règlement du concours d'admission à l'école normale d'instituteurs de Saint-Louis;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 15 mai 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Rennes, commis principal du Secrétariat général, est délégué pour la surveillance des épreuves écrites que doivent subir à Conakry les candidats à l'école normale d'instituteurs de Saint-Louis.

M. Rennes, se conformera aux instructions contenues dans la Circulaire du Gouverneur général en date du 27 avril 1907, et sera assisté en cas de besoin par le Directeur de l'école régionale de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mai 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant rectification de l'arrêté local du 31 janvier 1907, sur la mise en recouvrement de l'impôt personnel en 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1907, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu les arrêtés du 3 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution des pays de Protectorat et des Territoires d'administration;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuelle de capitation dont le taux est fixé à 3 francs;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1907 portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt de capitation en 1907;

Considérant que par suite d'une erreur matérielle le montant du rôle sommaire de la province de Toumanéah s'élevant à 14.529 francs a été compris deux fois dans le total du cercle de Timbo;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 janvier 1907, susvisé est rapporté en ce qui concerne le montant du rôle de Timbo et le total général de l'impôt personnel.

Art. 2. — Le montant du rôle de l'impôt de capitation à recouvrer dans le cercle de Timbo en 1907, précédemment porté à 356.598 francs est rectifié et définitivement fixé à la somme de 342.659 francs.

Art. 3. — Est arrêté à nouveau et approuvé, pour être mis en recouvrement en Guinée française, pendant l'année courante, le total général de l'impôt personnel ramené à la somme de 4.621.033 fr. 99 c.

Art. 4. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mai 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement et la régularisation des mandats coloniaux et des mandats télégraphiques payés à Beyla, en octobre 1905 et octobre et novembre 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1893 et du 9 décembre 1897, déterminant le service des mandats d'articles d'argent en Guinée;

Considérant qu'il importe de réorganiser les paiements faits par l'agent spécial en octobre 1905 et octobre et novembre 1906, afin de régulariser ses écritures;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Sont autorisés les paiements faits par l'Agent spécial de Beyla, en octobre 1905 et octobre et novembre 1906, des mandats coloniaux et des mandats télégraphiques suivants :

Mandat-poste n° 58 de la série n° 13 de	40 fr.
— n° 46 — n° 44 de	15 —
— n° 51 — n° 13 de	30 —
— n° 33 — n° 29 de	8 —
— n° 59 — n° 13 de	25 —
— n° 82 — n° 47 de	7 —
— n° 89 — n° 47 de	157 — 50
— n° 69 — n° 50 de	6 —
Mandat télégraphique n° 1 de	100 —
— n° 2 de	500 —
— n° 3 de	5.000 —
Mandat-poste n° 19 de la série n° 53 de	183 fr. 85

La régularisation de ces paiements énumérés ci-dessus, sera faite dans la forme ordinaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la régularisation et approuvant le paiement des mandats coloniaux et des mandats télégraphiques payés pendant le mois de novembre 1906 à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés de 31 janvier 1893, et du 9 décembre 1897 déterminant le service des mandats d'articles d'argent en Guinée;

Considérant qu'il importe de régulariser les paiements faits régulièrement par l'agent spécial en octobre et novembre 1906, afin de régulariser ses écritures;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

ARRÊTE :

Sont autorisés les paiements faits par l'Agent spécial de Boké en novembre 1906, des mandats coloniaux et des mandats télégraphiques suivants :

Mandat-poste n° 88 série 45 de	93 fr. 75
— n° 89 — 45 de	35 —
Mandat télégraphique n° 54 de	10.000 —
— n° 55 de	10.000 —
Mandat-poste n° 6 série 55 de	52 —
Mandat télégraphique n° 56 de	2.000 —
Mandat-poste n° 17 série 50 de	6 — 50
— n° 49 — 50 de	9 —

La régularisation de ces paiements, énumérés ci-dessus, sera faite dans la forme ordinaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant une somme de 84 francs à M. de Pillot, commis des Travaux publics, pour payer son passage de Conakry à Dakar, où il est appelé pour passer des examens.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 juillet 1907, sur les concessions de passage aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le congé pour examen accordé à M. de Pillot, commis des Travaux publics;

Vu les nécessités du service qui ont empêché M. de Pillot de partir par le paquebot du 20 mai, et ne lui permettent d'attendre le paquebot de la Cie des Chargeurs Réunis du 31 mai 1907, l'examen pour le grade de conducteur des Ponts et Chaussées commençant à Dakar le 3 juin 1907.

Vu la demande présentée par l'intéressé;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La somme de quatre-vingt-quatre francs, montant réglementaire du passage en deuxième classe de Conakry à Dakar, sera mandatée au profit de M. de Pillot, commis des Travaux publics, à charge par lui d'assurer son voyage par le paquebot *Albertville* de la Compagnie Belge.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1907.

RICHARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* désignant les membres appelés à procéder à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder le 30 juin 1907, à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie :

1° à Conakry, le Secrétaire général pour la caisse du Trésorier-Payeur;

2° à Timbo et à Kouroussa, les Administrateurs chefs de cercle pour la caisse des préposés du Trésor;

3° dans les autres cercles de la Colonie, les Administrateurs ou leurs adjoints pour la caisse des Agents spéciaux.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai au Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié aux comptables intéressés.

Conakry, le 27 mai 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* répartissant le crédit ouvert pour la Fête Nationale du 14 juillet 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 février 1907, portant approbation des budgets des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1907;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

DÉCIDE :

Article premier. — Le crédit ouvert au budget local, chapitre XVIII, « dépenses diverses, article 2, Fête Nationale », sera employé conformément à la répartition suivante :

250 francs à Boké et Kindia;

200 francs à Dubréka, Kankan, Siguiri;

150 francs à Timbo, Forrécariah, Labé, Boffa, Kouroussa, Kadé, Ditinn, Pita, Beyla, Kissidougou, Faranah, Yambéring, Sampouyara.

100 francs à Téliélé, Touba, Médina-Kouta, Toumanéah, Kollangui, Missirah, Diorodougou, Youkounkoun, Bamba, Bofosso, Guéké, Kuonkan, Sughéta.

Article 2. — Les Chefs des cercles auront à fournir des pièces justificatives détaillées pour justifier de la somme mise à leur disposition.

Art. 3. — Les Secrétaire général est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1907.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Promotions

Par décret,

En date du 25 mars 1907 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux.

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

(Choix). M. Thoreau-Levaré (Abel-Jean).

A l'emploi d'Administrateurs-adjoints de 2^e classe :

(Choix). MM. Morlet (Jules-Jean);
— Lefebvre (Claude-Paul);
— Riembau (André-Frédéric);
— Gauthier (Joseph-Alexandre);
— Figarol (Joseph).

A l'emploi d'Administrateurs-adjoints de 3^e classe :

MM. Iven (Jean-Pierre);
Hubert (Marie-Henri);
Dehy (Georges-Edmond).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Augmentations de solde

En date du 21 avril 1907 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} avril 1907, à MM. les Administrateurs dont les noms suivent :

MM. Pobéguin, administrateur en chef de 2^e classe;
Leprince, administrateur de 3^e classe;
Bastie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe;
Morlet, administrateur-adjoint de 2^e classe;
Maillet, — — —
Legeay, — — —
Fousset, — — —
Vingarrassamy, — — —

En date du 25 avril :

M. Amman (Abd-el-Kader), instituteur de 4^e classe du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 30 avril :

L'arrêté du 26 décembre 1906 est rapporté. M^{lle} Clarac (Paule), munie du brevet supérieur, professeur au pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique), est nommée institutrice de 5^e classe du cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

1^{er} MM. Thoreau-Levaré, administrateur-adjoint de 2^e classe;

Gauthier, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 1^{er} mai :

M. Taillantou, commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment employé au service des Finances et du Contrôle du Gouvernement général à Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Francon, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Cavard, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 7 mai :

M. Rennes (Gaston), est nommé commis principal du Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie.

M. Labat, préposé de 3^e classe, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 8 mai :

M. Senaca (Louis), commis de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Démission

En date du 6 mai 1907 :

La démission de son emploi offerte par M. Georges Dailly, rédacteur de 4^e classe au chemin de fer de la Guinée, est acceptée.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Postes et Télégraphes

En date du 13 mai 1907 :

M. Briol, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, faisant fonctions de receveur du bureau de Boffa, est appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

M. Souètre, commis de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (Personnel recruté à l'extérieur), débarqué à la Colonie le 5 mai, est affecté au bureau de Conakry.

M^{me} Allard, est nommé pour compter du 9 mai, à titre temporaire, employée au bureau des Postes et Télégraphes de Conakry, à la solde journalière de 5 francs, en remplacement de M^{me} Cordier, qui cesse son service.

Le commis auxiliaire local, Thomas Conine, du bureau de Boké, est désigné pour gérer le bureau de Youkounkoun, en remplacement du nommé N'Diaye J., nommé à Boffa.

Le commis local Wilkinson, précédemment désigné pour continuer ses services à Conakry, est nommé gérant du bureau de Bensané, en remplacement du commis Oculi, qui servira, en sous ordre, au bureau de Boké.

Le surveillant des Télégraphes Soriba Soumbouya, du bureau de Dubréka, est licencié, pour compter du 1^{er} mai 1907.

En date du 13 mai :

Une réquisition de passage de 3^e classe de Conakry à Marseille, sera délivrée à M^{me} Cordier, indigente, à titre exceptionnel, sur le paquebot *Tibet*, de la Compagnie Fraissinet.

En date du 20 mai :

Le commis Diouf, du bureau de Conakry, est désigné pour gérer provisoirement le bureau de Boffa.

Les ouvriers d'équipe, Bokary Kabitaye et Mamadou Camara, sont nommés, pour compter du 16 mai 1907, surveillants des Télégraphes, au traitement annuel de 500 fr. et affectés, en cette qualité, le 1^{er} au bureau de Timbo, le 2^e au bureau de Dubréka.

Le surveillant Ibrahima, du bureau de Dubréka, ayant encouru une condamnation judiciaire, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 8 mai 1907.

En date du 25 mai :

MM. David et Guire, commis métropolitains des Postes et Télégraphes, débarqués dans la Colonie, le 23 mai 1907, sont affectés : le premier au bureau de Conakry, le second au bureau de Timbo.

Le commis indigène Maka, est désigné pour continuer son service au bureau de Conakry.

Police et Prison

En date du 15 mai 1907 :

Les punitions suivantes sont infligées dans la police générale :

2 jours de retenue de solde, au sous-brigadier Lansana, et 4 jours de retenue de solde au garde de 2^e classe Gnouma Souma.

En date du 16 mai :

Une retenue de solde de 15 jours, est infligée au garde de 2^e classe Morlaye Youla, de la police générale, détaché au pénitencier de Fotoba.

En date du 26 mai :

Le nommé Mamady Conté est nommé garde de 2^e classe dans la police générale.

En date du 27 mai :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 2^e classe Sédhou Fino, de la police générale.

Douanes

En date du 16 mai 1907 :

Un congé de deux mois sans solde, est accordé au garde-frontière de 2^e classe, Ibrahima Camara, n^o matricule 20, du poste de Koutan.

En date du 24 mai :

Le sieur Camara (Georges), est nommé préposé indigène de 3^e classe, au poste de Conakry, à compter du 1^{er} juin 1907.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Bocary Camara, n^o matricule 183, du poste de Tagania, est révoqué, à compter du 1^{er} juin 1907.

Une suspension de solde de un jour, est infligée au préposé indigène de 2^e classe, Wilkinson (Charles), de la brigade de Conakry.

Une suspension de solde de un jour, est infligée au laptot de 2^e classe, Katty Camara, n^o matricule 247, de la brigade de Conakry.

Une suspension de solde de trois jours, est infligée au garde de 2^e classe, Camara (Oumarou), n^o matricule 290, du poste de Gualto.

Le laptot de 2^e classe, Ansoumani Foudia, n^o matricule 309, du poste de Dubréka, est révoqué, à compter du 1^{er} juin 1907.

Une permission de vingt jours, sans solde, est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe Demba Mansaré, n^o matricule 126, du poste de Songoya-Toukoro, pour en jouir à Bambaïa.

Le patron Moctar Diop, n^o matricule 52, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité, au poste de Dubréka, à compter du 1^{er} juin 1907.

Le patron Yoro Si, n^o matricule 48, de la brigade de Dubréka, est nommé en la même qualité, à la brigade de Conakry, à compter du 1^{er} juin 1907.

Un congé de trois mois, sans solde, est accordé au laptot de 1^{re} classe Momo Camara, n^o matricule 50, du poste de Dubréka.

En date du 19 mai :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delas (Gabriel), préposé des douanes.

En date du 26 mai :

Le sieur Demba Camara, ex-laptot des douanes, démissionnaire pour cause de santé, est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Dubréka, à compter du 25 mai 1907.

En date du 27 mai :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Barde (Pierre), chef du poste de Diorodougou, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu, en instance de congé.

Le sous-brigadier de 2^e classe Pinelli (Vincent), chef du poste de Songoya-Toukoro, est nommé en la même qualité au poste de Diorodougou.

Le préposé indigène de 3^e classe Ormond (Alexandre), du poste de Hérémakono, est nommé provisoirement chef du poste de Songoya-Toukoro.

Justice

En date du 17 mai 1907 :

M. Goyhencix, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux, est chargé des fonctions d'huissier près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Affaires indigènes

En date du 19 mai 1907 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Prêtre (Léon-Charles), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Travaux publics

En date du 19 mai 1907 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Paoletti (Antoine), commis de 4^e classe des Travaux publics.

En date du 27 mai :

Un congé pour examen de un mois, à solde coloniale, est accordé à M. de Pillot, commis de 3^e classe des Travaux publics, pour en jouir à Dakar, à compter du jour de son débarquement.

Santé

En date du 19 mai 1907 :

Un congé de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{lle} Gillet, infirmière, à l'hôpital Ballay.

En date du 19 mai 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gomichon (René), caporal infirmier, hors cadre, à l'hôpital Ballay.

Gouvernement

En date du 17 mai 1907 :

Une retenue de un jour de solde est infligée aux nommés Demba Sy et Fodé Taraoré, plantons au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} mai :

Le sieur Mamadou, est nommé planton au Cabinet du Gouverneur, à compter du 1^{er} mai, à la solde mensuelle de 40 francs.

En date du 28 mai :

M. Thaly, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, chef du 3^e bureau du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de chef du 2^e bureau (Finances) cumulativement avec celles dont il est chargé provisoirement.

Topographie

En date du 26 mai 1907 :

M. Arnoux, géomètre-stagiaire, détaché provisoirement en Guinée, est remis à la disposition de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Cet agent ralliera Dakar par le courrier du 31 mai 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. le Lieutenant Guignard, Jacques-Marie, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 16 mai 1907.

*L'Adjoint à l'Intendance,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
DUNANT-HENRY.*

NOTE

Il arrive fréquemment que des Européens envoient toucher au Trésor par des indigènes parlant à peine le français, des sommes relativement élevées; cette manière de procéder est de nature à donner lieu à des incidents dans lesquels la responsabilité du comptable pourrait être engagée.

Dans ces conditions, le Trésorier-Payeur a l'honneur d'informer le public, que les paiements ne seront faits désormais, qu'aux créanciers réels ou à quelqu'un ayant pouvoir pour eux.

Conakry, le 23 mai 1907.

*Le Trésorier-payeur,
A. DAVID.*

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général *p. i.* en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'exploitations.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1907

DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	383.090 57
Portefeuille.....	206.395 70
Matériel et mobilier.....	16.996 06
Divers comptes à régler.....	1.343 58
Frais généraux.....	16.584 70
Transports et Assurances.....	5.804 71
Siège Social.....	675.952 77
TOTAL.....	1.306.168 09

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	936.150 »
Comptes-courants.....	210.111 34
Divers comptes à régler.....	86.828 14
Profits et pertes.....	73.078 61
TOTAL.....	1.306.168 09

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 avril 1907.

*Le Directeur,
E SERRE.*

Certifié :

*Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.*

Mouvements de l'abattoir pendant le mois d'avril 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
Taureaux.....					kilos.	francs.	
Bœufs.....	106	106			12.720	19.080	
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	34	34			578	1.445	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boues.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....							
Total.....	140	140			13.298	21.525	

Le Vétérinaire-Inspecteur,
G. BLOT.

ANNONCES

A partir du 31 mai dernier la Société Arcens et Vergé
a été dissoute d'un commun accord.
Pour les réclamations, s'adresser à M. ARCENS.

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ
AGENT COMMERCIAL
CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ
des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement. 2-12

A L'OURS

Santé  Vigueur

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ
des
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons. 4-12

Mouvements de l'effectif pendant le mois d'Avril 1907		Mouvements de l'effectif pendant le mois de Mai 1907		Mouvements de l'effectif pendant le mois de Juin 1907	
Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties
100	50	120	60	150	80
200	100	180	90	220	110
300	150	250	120	300	150
400	200	320	160	380	190
500	250	400	200	450	230
600	300	480	240	520	260
700	350	550	280	600	300
800	400	620	320	680	340
900	450	700	360	750	380
1000	500	780	400	820	420
1100	550	850	440	880	460
1200	600	920	480	950	500
1300	650	1000	520	1020	540
1400	700	1080	560	1100	580
1500	750	1150	600	1180	620
1600	800	1220	640	1250	660
1700	850	1300	680	1320	700
1800	900	1380	720	1400	740
1900	950	1450	760	1480	780
2000	1000	1520	800	1550	820
2100	1050	1600	840	1620	860
2200	1100	1680	880	1700	900
2300	1150	1750	920	1780	940
2400	1200	1820	960	1850	980
2500	1250	1900	1000	1920	1020
2600	1300	1980	1040	2000	1060
2700	1350	2050	1080	2080	1100
2800	1400	2120	1120	2150	1140
2900	1450	2200	1160	2220	1180
3000	1500	2280	1200	2300	1220
3100	1550	2350	1240	2380	1260
3200	1600	2420	1280	2450	1300
3300	1650	2500	1320	2520	1340
3400	1700	2580	1360	2600	1380
3500	1750	2650	1400	2680	1420
3600	1800	2720	1440	2750	1460
3700	1850	2800	1480	2820	1500
3800	1900	2880	1520	2900	1540
3900	1950	2950	1560	2980	1580
4000	2000	3020	1600	3050	1620
4100	2050	3100	1640	3120	1660
4200	2100	3180	1680	3200	1700
4300	2150	3250	1720	3280	1740
4400	2200	3320	1760	3350	1780
4500	2250	3400	1800	3420	1820
4600	2300	3480	1840	3500	1860
4700	2350	3550	1880	3580	1900
4800	2400	3620	1920	3650	1940
4900	2450	3700	1960	3720	1980
5000	2500	3780	2000	3800	2020
5100	2550	3850	2040	3880	2060
5200	2600	3920	2080	3950	2100
5300	2650	4000	2120	4020	2140
5400	2700	4080	2160	4100	2180
5500	2750	4150	2200	4180	2220
5600	2800	4220	2240	4250	2260
5700	2850	4300	2280	4320	2300
5800	2900	4380	2320	4400	2340
5900	2950	4450	2360	4480	2380
6000	3000	4520	2400	4550	2420
6100	3050	4600	2440	4620	2460
6200	3100	4680	2480	4700	2500
6300	3150	4750	2520	4780	2540
6400	3200	4820	2560	4850	2580
6500	3250	4900	2600	4920	2620
6600	3300	4980	2640	5000	2660
6700	3350	5050	2680	5080	2700
6800	3400	5120	2720	5150	2740
6900	3450	5200	2760	5220	2780
7000	3500	5280	2800	5300	2820
7100	3550	5350	2840	5380	2860
7200	3600	5420	2880	5450	2900
7300	3650	5500	2920	5520	2940
7400	3700	5580	2960	5600	2980
7500	3750	5650	3000	5680	3020
7600	3800	5720	3040	5750	3060
7700	3850	5800	3080	5820	3100
7800	3900	5880	3120	5900	3140
7900	3950	5950	3160	5980	3180
8000	4000	6020	3200	6050	3220
8100	4050	6100	3240	6120	3260
8200	4100	6180	3280	6200	3300
8300	4150	6250	3320	6280	3340
8400	4200	6320	3360	6350	3380
8500	4250	6400	3400	6420	3420
8600	4300	6480	3440	6500	3460
8700	4350	6550	3480	6580	3500
8800	4400	6620	3520	6650	3540
8900	4450	6700	3560	6720	3580
9000	4500	6780	3600	6800	3620
9100	4550	6850	3640	6880	3660
9200	4600	6920	3680	6950	3700
9300	4650	7000	3720	7020	3740
9400	4700	7080	3760	7100	3780
9500	4750	7150	3800	7180	3820
9600	4800	7220	3840	7250	3860
9700	4850	7300	3880	7320	3900
9800	4900	7380	3920	7400	3940
9900	4950	7450	3960	7480	3980
10000	5000	7520	4000	7550	4020

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

ANNONCES

LAIT STÉRILISÉ

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

POISSON SEC & FUMÉ

J-M-A BIE

LAIT STÉRILISÉ

ALPES BERNOISES



